

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Vincent De Wolf, *Bourgmestre-Président* ;
 Rik Jellema, Patrick Lenaers, Françoise de Halleux, Frank Van Bockstal, Aziz Es, Karim Sheikh Hassan, Eliane Paulissen, Colette Njomgang, *Échevin(e)s* ;
 Bernard de Marcken de Merken, André du Bus, Arnaud Van Praet, Florence Pendeville, Anne Vandersande, Olivier Colin, Caroline Joway, Audrey Petit, Zacharia Moktar, Vincent Paul Louis Biauce, Emeline Houyoux, Laure-Mélanie Defèche, Ethel Savelkoul, Vanessa Araujo Miño, Lucien Rigaux, Maryam Matin Far, Dennis Van Der Knaap, Thierry Mommer, Louise-Marie Bataille, *Conseillers communaux* ;
 Annick Petit, *Secrétaire communal f.f.*
- Excusés** Rachid Madrane, Jean Laurent, Gisèle Mandaila, Virginie Taittinger, Françoise Alix Marie Van Malleghem, Joanna Kaminska, Jean-Luc Debroux, *Conseillers communaux.*

Séance du 16.12.19

#Objet : Règlement - Taxe sur les prestations du personnel ouvrier effectuées en matière de santé publique ou en vue du maintien ou du rétablissement de l'ordre public et de la sécurité - Renouvellement#

Séance publique

Finances

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du **17 décembre 2018**, relative au même objet, devenue exécutoire par lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du **12 février 2019** ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, publiée le 7 mai 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 30/98 du 18 mars 1998 ;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu le règlement général de police communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi **à partir de l'exercice 2020** et pour une période expirant le **31 décembre 2025**, une taxe à charge des personnes physiques ou morales, pour les prestations du personnel ouvrier effectuées en matière de santé publique ou en vue du maintien ou du rétablissement de l'ordre public et de la sécurité.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les prestations ont été effectuées

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

-Par ouvrier € 30,00 l'heure

-Pour l'utilisation d'un véhicule avec chauffeur € 42,00 l'heure

Article 4 :

Le montant de la taxe sera porté à la connaissance du débiteur par un document l'invitant à s'en acquitter dans un délai de 10 jours, soit par un versement à la caisse communale, soit par un virement à un compte bancaire communal.

En cas de non-paiement dans le délai indiqué, le redevable sera enrôlé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014.

Les paiements dans le délai indiqué à l'alinéa 1 seront considérés comme des perceptions au comptant.

Article 5 :

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège des Bourgmestre et Echevins, lorsque le paiement de la taxe n'est pas effectué dans le délai prévu à l'article 4.

Article 6 :

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014.

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014, et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Article 7 :

Le contentieux est réglé conformément aux dispositions du règlement général régissant la matière.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
Annick Petit

Le Bourgmestre-Président,
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME
Etterbeek, le 24 décembre 2019

Le Secrétaire communal f.f.,

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,
L'Échevin(e),

Annick Petit

Frank Van Bockstal